Rep.N° 2010/239

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 JANVIER 2010

8e Chambre

AMI salariés
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Contradictoire (art. 747§2 du C.J.)
Définitif

En cause de:

A Ibrahim, domicilié à

Appelant, faisant défaut.

Contre:

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ, dont les bureaux sont établis à 1150 BRUXELLES, avenue de Tervueren, 211 ;

Intimé, représenté par Maître Henin Cl., avocat à Bruxelles.

★

★ ★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Les antécédents de la procédure

1. Monsieur A bénéficiait d'indemnités d'incapacité de travail, versées par sa mutuelle.

Par décision du 2 février 2006, la commission régionale du Conseil médical de l'Invalidité a estimé que Monsieur A , en incapacité de travail depuis le 8 novembre 1999, était apte à reprendre le travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Monsieur A a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles, le 13 mars 2006.

2. Par jugement du 20 juin 2007, le Tribunal a désigné le Docteur HEUREUX en qualité d'expert.

L'expert a déposé son rapport, le 31 mars 2008.

Il conclut « *qu'à la date litigieuse du 9 février 2006 et depuis lors, les lésions et troubles fonctionnels et pathologies diagnostiquées par Monsieur A n'entraînent pas un état d'incapacité de travail suffisant pour justifier une perte de capacité de gain de 66 % selon le prescrit légal en la matière pour les postes légers non qualifiés* ».

3. Le Tribunal a par jugement du 20 juin 2008, entériné les conclusions du rapport d'expertise et a en conséquence dit que la demande de Monsieur A n'est pas fondée.

4. Monsieur A a fait appel de ce jugement par une requête qui a été reçue au greffe du Tribunal du travail, le 14 juillet 2008 et qui a été remise au greffe de la Cour du travail, le 1er août 2008.

Les délais de procédure ont été fixés, sur base de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, par une ordonnance du 22 octobre 2008.

Des conclusions ont été déposées pour l'INAMI, le 20 mars 2009. L'INAMI demande que l'appel soit déclaré non fondé et qu'eu égard au caractère téméraire et vexatoire de cet appel, les dépens soient mis à charge de Monsieur A .

Aucune conclusion n'a été déposée pour Monsieur A .

L'avocat de l'INAMI a été entendu à l'audience du 10 décembre 2009.

5. L'affaire a été prise en délibéré le 10 décembre 2009 après que Monsieur M. PALUMBO, Avocat Général, ait été entendu en son avis proposant de déclarer l'appel non fondé et de laisser les dépens d'appel à charge de l'INAMI.

II. Discussion

a. En ce qui concerne l'incapacité de travail

6. Pour qu'un travailleur en incapacité de travail puisse être indemnisé, il faut qu'il subisse une réduction de sa capacité de gain de 66 % au moins.

L'existence d'un problème de santé ne suffit donc pas à justifier l'octroi des indemnités. Il faut que ce dommage physique ou psychologique entraîne une réduction de la capacité de gain du travailleur et que cette réduction soit importante (puisqu'elle doit être de 2/3 au moins).

La capacité de gain restante est évaluée en fonction de critères socio-économiques tels que l'âge, le sexe, la nationalité, la formation professionnelle, le passé professionnel, etc.

Pendant les six premiers mois de la période d'incapacité primaire, la réduction de la capacité de gain est en principe évaluée par rapport à la profession *habituelle* de l'intéressé.

Par la suite, il n'est plus seulement tenu compte de la profession habituelle mais aussi de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail :

- dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ;

- ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Par application de ces critères, il a été jugé qu'un travailleur non qualifié qui a toujours effectué des travaux "lourds" ne peut être reconnu en état d'incapacité de travail, s'il conserve une capacité de gain suffisante dans l'exercice de professions non qualifiées qui ne comportent pas de travaux lourds (voy. Cass. 26 février 1990, J.T.T., 1990, p. 228).

7. En l'espèce, Monsieur A ne se trouvait plus dans la première période de 6 mois.

Monsieur A a un faible niveau de formation. De 1991 à 1993, il a travaillé comme indépendant dans la restauration, il a pendant une période indéterminée été chauffeur de taxi et a travaillé 6 mois dans la confection textile. En 1999, il a été manœuvre en boulangerie.

Sur base de ces éléments, l'expert a, à juste titre, considéré qu'il faut apprécier les capacités de gain par rapport, notamment, aux « *postes de travail légers non qualifiés* » : ces postes font partie des professions que Monsieur A a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

8. Dans son rapport, l'expert note que les troubles fonctionnels concernent les séquelles de l'intervention chirurgicale pour hernie discale réalisée en 1999. Il signale aussi que le Conseil médical de l'invalidité avait relevé le 2 février 2006, un état disthymique modéré.

En tenant compte des critères socio-économiques habituels (âge, sexe, connaissances linguistiques, formation, conditions socio-culturelles, aptitudes intellectuelles moyennes, profil psychologique, professions accessibles....), l'expert a, à juste titre, considéré que la capacité de gain n'est pas réduite de 66 % au moins.

Le rapport d'expertise doit donc être approuvé. Les éléments retenus par l'expert sont pertinents. La solution qu'il propose est logique et rationnelle.

9. Monsieur A avait déposé en première instance deux pièces médicales datées de mai 2008. Le Tribunal a, à juste titre, relevé que ces pièces n'apportent pas d'éléments nouveaux. Elles ne font pas état d'une aggravation sur le plan médical et ne disent rien de l'incidence des problèmes lombaires sur la capacité de gain.

10. Le jugement doit ainsi être confirmé.

b. <u>En ce qui concerne les dépens</u>

11. Selon l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, les dépens sont mis à charge de l'institution de sécurité sociale. L'INAMI demande que les dépens soient mis à charge de Monsieur A.

12. En l'espèce, l'appel n'est pas téméraire et vexatoire pour le seul motif qu'en appel, Monsieur A n'a pas fait valoir d'éléments nouveaux et s'est en définitive désintéressé de son recours.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement en application de l'article 747§2 du Code judiciaire,

Déclare l'appel recevable et non fondé,

Déclare l'appel incident de l'INAMI non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Met les dépens d'appel de Monsieur A à charge de l'INAMI.

Ainsi arrêté par :

. J.F. NEVEN Conseiller

. C. VERMEERSCH Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier

B. CRASSET C. VERMEERSCH P. PALSTERMAN J.F. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt et un janvier deux mille dix, par :

J.F. NEVEN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier

B. CRASSET J.F. NEVEN